

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 15 décembre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LE VIGNET
162 R AIRE
30420 CALVISSON

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 24/11/2023 reçu le 29/11/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les sept prescriptions retenues et les onze recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LE VIGNET » (30)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1: Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription n°1 Délai :Effectivité 2024
Ecart 2: En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 2: Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	3 mois		Maintien de la prescription n°2 Délai :3 mois

Ecart 3: En ne remettant pas un livret d'accueil avec les documents prévus par les textes aux nouveaux résidents, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-4 du CASF.	Art. L311-4 du CASF	Prescription 3: Remettre à chaque nouveau résident le livret d'accueil avec les documents prévus par les textes, conformément à l'article L.311-4 du CASF et transmettre un modèle de livret d'accueil à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription n°3 Délai :Effectivité 2024
Ecart 4: La procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles n'existe pas, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4: Élaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.	6 mois		Maintien de la prescription n°4 Délai :6 mois
Ecart 5: Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	Art. D.311-38 du CASF Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF	Prescription 5: Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription n°5 Délai :Effectivité 2024

Ecart 6: En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que chaque résident dispose d'un PAP, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 6 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription n°6 Délai :Effectivité 2024
Ecart 7: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5ème alinéa	Prescription 7: La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription n°7 Délai : 6 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1: La structure déclare ne pas avoir un organigramme.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1: La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour, nominatif et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation n°1
Remarque 2: Le contrat de travail de la directrice n'a pas été transmis par la structure.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	Recommandation 2: La structure est invitée à transmettre le contrat de la directrice actuelle.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation n°2
Remarque 3: La structure n'a pas transmis le document formalisé indiquant les délégations et les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.	Art. L.315-17 du CASF	Recommandation 3: La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre le document à l'ARS.	3 mois		Levée de la recommandation n°3 Établissement public

Remarque 4: Le planning du calendrier des astreintes est en cours de rédaction.		Recommandation 4: Transmettre le planning dès la finalisation de sa rédaction à l'ARS.	2 mois		Maintien de la recommandation n°4 Délai : 2 mois
Remarque 5: le planning 2023 du CVS n'a pas été transmis par la structure.		Recommandation 5: Transmettre le planning 2023 à l'ARS.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°5
Remarque 6 : La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 6: Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement et transmettre attestation d'engagement en formation à l'ARS.	Effectivité 2024.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation n °6 Sans objet. IDEC : Poste vacant.
Remarque 7: La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles (bonnes pratiques).	Qualité de vie en EHPAD - mars 2018	Recommandation 7: Établir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.	Effectivité 2024.		Maintien de la recommandation n°7 Délai :Effectivité 2024
Remarque 8: La structure ne dispose pas de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 8 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois		Maintien de la recommandation n°8 Délai :6 mois.

Remarque 9 : Le planning n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 9 : Transmettre le planning des IDE et AS –AMP- AES au jour dit, avec légende comprise.	Immédiat		Maintien de la recommandation n°9 Délai : 1 mois
Remarque 10 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	Recommandation 10: Élaborer et transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois		Maintien de la recommandation n°10 Délai : 3 mois
Remarque 11: La structure déclare que le circuit du médicament n'est pas formalisé ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de la formalisation du circuit du médicament.	ANESM - Juin 2017	Recommandation 11: La structure est invitée à formaliser le circuit du médicament. Transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois		Maintien de la recommandation n°11 Délai :6 mois
Remarque 12: La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017	Recommandation 12: La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois		Maintien de la recommandation n°12 Délai :6 mois

Remarque 13: La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).		Recommandation 13: La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	6 mois		Maintien de la recommandation n°13 Délai :6 mois
Remarque 14: La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 15: La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une filière gérontologique. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la recommandation n°14 Délai :Effectivité 2024
Remarque 15: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 15: La structure est invitée à établir et signer des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la recommandation n°15 Délai :Effectivité 2024

Remarque 16: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		Recommandation 16: La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois		Maintien de recommandation n°16 Délai :6 mois
---	--	---	---------------	--	--